

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque moisDIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audiences privées à l'occasion des nominations et promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.
Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi instituant un Ordre des Experts Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert Comptable dans la Principauté.
Loi modifiant la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 sur l'organisation du Greffe Général.
Ordonnance Souveraine rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 2.950.
Ordonnance Souveraine concernant l'augmentation du tarif des droits sur l'alcool pur.
Avis du Cabinet de S. A. S. le Prince concernant les candidatures à une fonction ou emploi publics.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel désignant les Membres du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome Mutuelle des Retraités du Personnel de la Compagnie des Autobus.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Communiqué des Services Judiciaires.
Avis concernant le recensement de la Main-d'Œuvre.
Liste des personnes arrêtées et détenues.

INFORMATIONS :

Manifestations à l'occasion de la Fête Nationale.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 15 décembre 1944.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la Fête Nationale, S. A. S. le Prince a reçu, mardi dernier, en audience privée les nouveaux dignitaires de l'Ordre de Saint-Charles et a tenu à leur remettre Lui-même les insignes de Son Ordre.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre d'Assistance de S. A. S. la Princesse Charlotte en faveur des Prisonniers de Guerre :

Quatre-vingt-dix-huitième Liste :

M. Zimdin 1.000 frs ; Princesse de Montenegro 5.000 frs ; Comte de Vienne 5.000 frs ; M^{lle} Roubert 100 frs ; S. B. M. (57^{me} don) 5.000 frs ; M^{me} Piedallu 10.000 frs ; M. Desachy 1.000 frs ; Chocolaterie de Monaco 1.000 frs ; Crédit Foncier de Monaco 2.000 frs ; M. Peirone 150 frs ; M. Aliprendi 100 frs ; M. Rinaldi 50 frs ; Anonyme 303 frs.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI instituant un Ordre des Experts Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert Comptable dans la Principauté de Monaco.

N° 406

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1944 :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé dans la Principauté un Ordre des Experts Comptables, investi de la personnalité civile, constitué conformément aux dispositions ci-après :

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 10 janvier 1945.

ART. 2.

Est Expert Comptable le technicien qui, en son nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature.

Les Experts Comptables sont seuls habilités à remplir auprès des Sociétés les fonctions de Commissaires vérificateurs, en cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, et celles de Commissaires aux comptes.

Ils peuvent remplir les fonctions d'arbitre, de liquidateur ou de syndic.

Ils peuvent être chargés par les pouvoirs publics de toute mission d'enquête ou de contrôle dans les domaines relevant de leur compétence.

Ils peuvent aussi procéder à des travaux et études de statistiques et de documentations économiques pour le compte des entreprises privées ou au service du Gouvernement Princier.

ART. 3.

L'Expert Comptable exerce une profession libérale et toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance lui sont interdits.

Il est interdit, notamment, aux Experts Comptables :
D'occuper aucun emploi salarié, même chez un autre Expert Comptable ou dans une Société d'expertise comptable reconnue par l'Ordre ;
D'agir en tant qu'agents d'affaires ou de pratiquer aucun négoce ;

D'effectuer aucun acte de commerce ou d'intermédiaire ;
D'accepter aucun mandat commercial, ou, sauf dans les Sociétés d'expertise comptable reconnues par l'Ordre, de remplir les fonctions de gérant ou d'administrateur ou de séquestre ; ou de s'immiscer dans la gestion d'une entreprise quelconque ;

D'exercer leur activité professionnelle au service d'entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts estimés substantiels.

Les interdictions énumérées aux quatre paragraphes précédents s'étendent à leurs conjoints, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte.

Il est également interdit, en principe, à leurs conjoints d'occuper un emploi salarié ; toutefois, cette interdiction peut être levée, pour certains emplois, en vertu d'une décision du Conseil de l'Ordre.

ART. 4.

Les Experts Comptables reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires dont le montant est convenu librement avec les clients, sous réserve des règles qui peuvent être établies par le Conseil de l'Ordre en cette matière.

Ils ne peuvent percevoir aucune autre rémunération même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit, sous peine de sanctions prévues par l'article 406 du Code Pénal et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ART. 5.

Les Experts Comptables doivent observer les règles édictées dans la présente Loi, ainsi que celles contenues dans le « Code des Devoirs Professionnels » et dans le « Règlement Intérieur », établis par le Conseil de l'Ordre.

Les Experts Comptables exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Toute publicité personnelle leur est interdite.

ART. 6.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les membres de l'Ordre sont tenus au secret profession-

nel sous les peines prévues à l'article 376 du Code Pénal. Ils en sont toutefois déliés dans le cas d'information ouverte ou de poursuites engagées par les pouvoirs publics ou d'actions disciplinaires intentées devant le Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après.

ART. 7.

Sauf application des articles 16 à 34 ci-après, nul ne peut, dans la Principauté, porter le titre d'Expert Comptable, ni en exercer la profession, s'il n'est régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre, après justification d'une autorisation délivrée par Arrêté du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions de la présente Loi.

ART. 8.

Pour être autorisé à exercer la profession d'Expert Comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Avoir un domicile régulier dans la Principauté ;
- 2° Jouir de ses droits civils ;
- 3° N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- 4° Être âgé de vingt-cinq ans révolus ;
- 5° a) Pour les personnes de nationalité monégasque : satisfaire aux conditions de compétence technique qui seront déterminées par une Ordonnance Souveraine, après avis motivé du Conseil de l'Ordre ;
b) Pour les ressortissants des nations étrangères : soit être titulaire d'un diplôme d'Expert Comptable qui conférerait aux ressortissants du pays où ce diplôme a été délivré le droit d'exercer la profession d'Expert Comptable à condition que, dans ce pays, l'exercice de cette profession soit réglementé et exclusivement réservé, sauf dispositions transitoires, aux titulaires de diplômes légaux ; soit être titulaire d'un des diplômes délivrés dans les autres pays, dont la validité, en vue de l'inscription au Tableau ci-dessus visé, aura été reconnue par une décision du Gouvernement après avis du Conseil de l'Ordre ;
- 6° Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'Ordre.

L'autorisation d'exercer ne pourra être délivrée qu'aux seules personnes dont les demandes d'inscription au Tableau auront été transmises au Gouvernement, avec avis favorable, par le Conseil de l'Ordre qui est chargé de vérifier que les candidats satisfont aux conditions fixées sous les nos « 1 » à « 6 » ci-dessus.

ART. 9.

Le nombre d'Experts Comptables autorisés à exercer dans la Principauté pourra être limitativement fixé par une Ordonnance Souveraine, après avis motivé du Conseil de l'Ordre.

ART. 10.

Les Experts Comptables peuvent constituer entre eux des Sociétés en nom collectif pour exercer leur profession, aux conditions suivantes :

- 1° que tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre ;
- 2° que les Sociétés ainsi constituées aient pour objet unique l'exercice de la profession d'Expert Comptable ;
- 3° qu'elles soient reconnues comme pouvant exercer ladite profession par le Conseil de l'Ordre et inscrites à son Tableau.

ART. 11.

Les Sociétés visées à l'article précédent peuvent, seules, prendre le titre de « Société d'expertise comptable ».

Elles ne doivent être sous la dépendance, même indirecte, d'aucun groupe financier, industriel ou commercial.

Elles sont tenues de communiquer au Conseil de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que tout changement les concernant.

Sous réserve de toute disposition législative contraire, les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux Sociétés reconnues par l'Ordre.

ART. 12.

A l'égard de l'Ordre, la responsabilité professionnelle de l'Expert Comptable ayant la qualité d'associé dans une Société d'expertise comptable subsiste dans son entier à raison des travaux qu'il est appelé à exécuter à titre individuel et qui doivent, dans ce cas, être assortis de sa signature personnelle, et cela, quand bien même lesdits travaux seraient revêtus également du visa ou de la signature sociale.

ART. 13.

Les Experts Comptables et les Sociétés d'expertise comptable doivent, dans leur correspondance, leurs rapports et dans tous documents adressés par eux au public, faire suivre immédiatement leurs nom et titres, s'il s'agit d'Experts Comptables exerçant leur profession individuellement, ou leur dénomination, s'il s'agit de Sociétés d'expertise comptable, de la mention de leur inscription au Tableau de l'Ordre institué par la présente Loi.

ART. 14.

L'exercice illégal de la profession d'Expert Comptable, ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de « Société d'Expertise Comptable », ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, est puni des peines prévues par l'article 231 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées par le Conseil de l'Ordre ou par tous tiers intéressés, devant les tribunaux civils, et des sanctions disciplinaires qui peuvent être éventuellement prononcées.

ART. 15.

Toutefois, les dispositions de la présente Loi ne font pas obstacle à ce que des personnes non inscrites au Tableau de l'Ordre et dont l'admission dans l'Ordre serait irrecevable, notamment en raison des interdictions édictées par l'article 3 ci-dessus, exercent ou continuent à exercer à titre principal ou accessoire une activité limitée, à tenir, centraliser ou arrêter les comptabilités et les comptes de toute nature, sous réserve d'être autorisées à cet effet par une décision du Gouvernement, après avis du Conseil de l'Ordre.

Les personnes qui bénéficient de l'autorisation ci-dessus visée ne sont pas membres de l'Ordre, mais sont soumises à son contrôle disciplinaire.

Elles doivent, notamment, observer les prescriptions édictées dans le « Règlement de la Profession de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie », établi par le Conseil de l'Ordre et approuvé par Arrêté Ministériel.

ART. 16.

Les Experts Comptables et les Sociétés d'expertise comptable, établis à l'Etranger et non inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la présente Loi, peuvent, néanmoins, à titre particulier, effectuer dans la Principauté des travaux relevant de l'exercice de la profession d'Expert Comptable, notamment au service d'entreprises étrangères ayant établi dans la Principauté des filiales, succursales ou agences, sous réserve de se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Informer le Conseil de l'Ordre, dans un délai de trois jours à compter de leur arrivée dans la Principauté, de la durée probable de leur séjour et, sommairement, de l'objet de leur mission ;

2° S'abstenir de tout acte interdit par les lois monégasques en vigueur ou réproposé par le « Code des Devoirs Professionnels » établi par le Conseil de l'Ordre, ou simplement contraire aux usages de la profession, notamment, de toute manœuvre déloyale à l'égard des membres de l'Ordre.

En cas d'infraction dûment constatée aux prescriptions ci-dessus, le Gouvernement pourra, à la requête du Conseil de l'Ordre ou de tout intéressé, procéder à l'expulsion des contrevenants, sans préjudice de poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

ART. 17.

L'Ordre des Experts Comptables est administré par un Conseil composé de membres de l'Ordre, désignés par une Ordonnance Souveraine pour une période de six ans, et dont le nombre est déterminé suivant les règles ci-après :

Tant que l'Ordre ne comprendra pas plus de vingt Experts Comptables inscrits à son Tableau, le Conseil sera composé de trois membres seulement.

Lorsque le nombre des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre s'accroîtra au-delà du maximum ci-dessus, il sera adjoint au Conseil de nouveaux mem-

bres, à raison d'un membre par dix Experts Comptables inscrits au Tableau en sus de vingt.

L'Ordonnance Souveraine qui nomme les membres du Conseil désigne aussi, s'il y a lieu, celui d'entre eux qui doit exercer les fonctions de Président.

Le Conseil sera renouvelé, autant que possible, par moitié tous les trois ans. Pour le premier renouvellement partiel le sort désignera les membres sortants.

Les fonctions de membre du Conseil et celles de Président sont renouvelables, sans limitation.

Elles peuvent prendre fin, avant l'expiration de leur durée légale, par la démission. Les membres du Conseil peuvent aussi être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions par Ordonnance Souveraine, après avis du Commissaire du Gouvernement institué à l'article 33 ci-après.

Au cas où une vacance viendrait à se produire au sein du Conseil de l'Ordre, il serait pourvu au remplacement des membres démissionnaires par Ordonnance Souveraine, rendue à la demande, soit du Conseil de l'Ordre, soit du Commissaire du Gouvernement. Les membres ainsi nommés ne resteront en fonctions que jusqu'à la date à laquelle les fonctions des membres qu'ils remplacent devaient normalement expirer.

Le Conseil peut conférer le titre de Président d'Honneur au Président sortant ou à des personnalités ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents. Les Présidents d'Honneur, qui ont cessé de faire partie du Conseil, conservent le droit d'assister à ses délibérations avec voix consultative.

ART. 18.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Ordre l'exige et au moins une fois par trimestre. Aucune personne, en dehors de ses membres, des Présidents d'Honneur et du Commissaire du Gouvernement, n'assiste à ses délibérations.

Le Conseil est obligatoirement convoqué sur la demande de la majorité de ses membres ou du Commissaire du Gouvernement.

Les règles relatives à la convocation, à la représentation des membres absents ou empêchés et au mode de délibération du Conseil sont fixées par le « Règlement Intérieur » de l'Ordre.

ART. 19.

Le Conseil surveille, dans la Principauté, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et maintient la discipline intérieure et générale de l'Ordre.

Il soumet à l'agrément du Gouvernement toute modification à apporter au « Code des Devoirs Professionnels » et au « Règlement Intérieur » de l'Ordre ainsi qu'au « Règlement de la Profession de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie ».

Il assure le respect des Lois et règlements qui régissent l'Ordre. Il a la garde de son honneur, de sa morale et de ses intérêts.

Il exerce une juridiction disciplinaire à l'égard des membres de l'Ordre qui commettent des fautes professionnelles.

Il peut se porter partie civile à l'occasion de toute poursuite contre un membre de l'Ordre.

Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.

Il examine les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre et les transmet au Gouvernement avec avis motivé.

Il donne, chaque année, son avis aux pouvoirs publics sur le nombre maximum d'Experts Comptables devant être admis dans l'Ordre.

Il fixe le taux des cotisations de toute nature à verser par les membres de l'Ordre pour couvrir ses propres dépenses administratives.

Il représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, il assure la défense de ses intérêts matériels et en gère les biens.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il peut créer, avec l'autorisation du Gouvernement, des organismes de coopération, de mutualité, d'assistance ou de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre et de leur famille.

Il soumet aux pouvoirs publics tous vœux et propositions utiles relatifs, notamment, à la modification des lois et règlements en vigueur régissant les professions relevant de sa compétence ainsi qu'à la formation professionnelle des Experts Comptables et des comptables de toutes catégories dans la Principauté.

Chaque fois qu'il le juge utile, pour l'examen de questions professionnelles, il réunit en Assemblée Générale tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

ART. 20.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il en est responsable devant les pouvoirs publics.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs Experts Comptables membres du Conseil, après approbation du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.

ART. 21.

Le Conseil de l'Ordre dresse le Tableau des personnes et sociétés, établies dans la Principauté, qui sont autorisées par Arrêté Ministériel à exercer la profession d'Expert Comptable.

Ce tableau indique, dans deux sections distinctes, d'une part, les Experts Comptables membres de l'Ordre, inscrits par date d'admission dans l'Ordre, avec l'indication de leurs nom, prénoms et adresse professionnelle ; d'autre part, les Sociétés d'expertise comptable reconnues par l'Ordre, inscrites par ordre d'admission, sous leur raison sociale ou leur dénomination suivie de l'énonciation de la forme de la Société ainsi que de l'indication de l'adresse du siège social et des noms des associés qui sont individuellement membres de l'Ordre.

ART. 22.

Toute demande d'inscription au Tableau doit être adressée au Président du Conseil de l'Ordre accompagnée de toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8 et 10. Il en est délivré récépissé.

Le Conseil saisi d'une demande d'inscription consulte le Commissaire du Gouvernement institué par l'article 33, qui est chargé de lui faire connaître si le candidat remplit les conditions fixées sous les numéros « 1 » à « 3 » de l'article 8 et d'éclairer son jugement en ce qui concerne les garanties de moralité exigées sous le n° « 6 » du même article ; il peut aussi, s'il juge opportun, appeler, devant lui l'intéressé pour lui demander tous renseignements complémentaires.

Le Conseil doit statuer et transmettre le dossier avec son avis motivé, dans le délai de deux mois, au Secrétariat du Département des Finances.

La décision du Gouvernement est notifiée à l'intéressé par les soins dudit Secrétariat dans le mois de la réception du dossier. En cas de refus d'autorisation, le motif du refus ne lui est pas communiqué.

ART. 23.

Le Tableau, mis à jour au début de chaque année par les soins du Conseil, est déposé au Ministère d'Etat et au Parquet du Procureur Général et publié au *Journal de Monaco* ; il est affiché dans les tribunaux et dans les études des Officiers Ministériels de la Principauté et partout où le Conseil juge convenable ; le tout, aux frais de l'Ordre.

Il est toujours accompagné d'une notice résumant le rôle et les attributions des Experts Comptables ainsi que les règles et les usages de la profession.

ART. 24.

Chaque année, les Experts Comptables nouvellement admis dans l'Ordre prêtent serment, une fois pour toutes, devant le Premier Président de la Cour d'Appel, d'exercer leur profession avec conscience et probité et de respecter et faire respecter, les lois monégasques à l'occasion de l'accomplissement de tous leurs travaux.

En dehors de toute prestation de serment, les Sociétés d'expertise comptable contractent les mêmes engagements du fait de leur reconnaissance par l'Ordre.

ART. 25.

Tout membre de l'Ordre ou toute Société reconnue par l'Ordre qui, pendant deux années consécutives, n'a pas payé sa cotisation annuelle, est réputé démissionnaire de sa qualité de membre de l'Ordre ou de Société reconnue par lui. Après deux appels infructueux, adressés à un mois d'intervalle, le second par lettre recommandée, contenant obligatoirement le texte du présent article, le nom du démissionnaire peut être rayé du Tableau.

ART. 26.

Le défaut d'exercice de la profession dans la Principauté par les Experts Comptables autres que ceux de nationalité monégasque, pendant une durée non interrompue de trois années, peut aussi, sur la proposition du Conseil de l'Ordre, entraîner la radiation du Tableau.

La proposition de radiation ne peut être transmise au Gouvernement qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de fournir toutes justifications utiles.

ART. 27.

Les radiations sont toujours prononcées par Arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Conseil de l'Ordre.

ART. 28.

Les membres de l'Ordre de nationalité monégasque qui désireront s'absenter de la Principauté pour une durée de plus de trois années ou qui, pendant la même durée, voudront interrompre leur activité professionnelle sans perdre le bénéfice de l'inscription au Tableau, devront informer le Conseil de l'Ordre qui leur délivrera une dispense.

Cette dispense est valable pour trois années et renouvelable.

ART. 29.

Le Conseil de l'Ordre, siégeant en comité secret, appelle devant lui les Experts Comptables qui auraient manqué aux devoirs de leur profession.

L'action est intentée, soit sur la demande de trois membres du Conseil ou des deux tiers des membres de l'Ordre, soit à la requête du Commissaire du Gouvernement.

Les Experts Comptables appelés ont le droit de prendre connaissance de leur dossier sans déplacement des pièces. Ils peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un confrère et produire toutes pièces justificatives et mémoires en défense.

ART. 30.

Les Experts Comptables reconnus coupables de manquements aux devoirs de leur profession sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° Le blâme prononcé en Chambre du Conseil ;
- 2° L'avertissement donné par le Conseil de l'Ordre, avec inscription au dossier de l'intéressé ;
- 3° La suspension temporaire pour une durée maximum d'une année ;
- 4° La radiation du Tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession.

La suspension temporaire et la radiation définitive sont prononcées par Arrêté du Ministre d'Etat, sur rapport du Conseil de l'Ordre, et après que les intéressés ont été mis en mesure de présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire écrit pour leur défense.

ART. 31.

Les décisions prononçant une peine disciplinaire doivent être notifiées aux intéressés dans les huit jours de leur date.

ART. 32.

Les actions disciplinaires devant le Conseil de l'Ordre ne font pas obstacle aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers pourraient intenter devant les Tribunaux pour la répression des infractions pénales ou la réparation des délits civils.

ART. 33.

Les pouvoirs publics sont représentés auprès du Conseil de l'Ordre par un Commissaire du Gouvernement nommé par Ordonnance Souveraine.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du Conseil de l'Ordre. Il donne son avis sur les décisions du Conseil qui doivent faire l'objet de l'approbation du Gouvernement.

Il peut saisir le Conseil de toutes actions disciplinaires à intenter contre les membres de l'Ordre.

Il soumet à l'agrément du Gouvernement toute proposition de nomination ou de révocation du Président et des membres du Conseil.

ART. 34.

Pour la première formation du Tableau institué par la présente Loi, une Ordonnance Souveraine désignera le Président et deux autres personnes qui seront de droit membres de l'Ordre et composeront son premier Conseil.

Ce Conseil sera chargé de dresser la liste des autres professionnels dont l'admission dans l'Ordre pourra être prononcée par décision du Gouvernement. A cet effet, il statuera exclusivement sur les demandes d'inscription au Tableau qui lui seront adressées par les personnes remplissant les conditions fixées sous les numéros « 1 » « 2 » « 3 » « 4 » et « 6 » de l'article 8 de la présente Loi.

En vue de respecter les situations acquises, le Conseil sus-visé pourra, exceptionnellement, en vue de l'inscription au premier Tableau, transmettre au Gouvernement un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exercer pour les professionnels qui, à défaut de remplir les conditions fixées sous le n° « 5 » de l'article 8, peuvent justifier, néanmoins, d'une compétence technique suffisante. Le Conseil est investi de tout pouvoir pour apprécier si cette condition est remplie ; il peut, notamment, inviter les intéressés à lui communiquer les copies, certifiées exactes sur l'honneur, de leurs rapports d'expertise ou de contrôle comptable, à lui indiquer les comptabilités les plus importantes qu'ils ont organisées ou vérifiées et à lui fournir tous renseignements lui permettant de formuler son avis en connaissance de cause.

Après examen des cas d'espèces soulevés par les demandes d'inscription des professionnels visés au paragraphe précédent le Conseil pourra :

Soit émettre un avis définitif, favorable ou de refus ;
Soit réserver provisoirement sa décision et, sans admettre l'inscription au Tableau des professionnels considérés, autoriser ceux-ci, pendant une période qui ne pourra pas dépasser trois ans, à accomplir, sous la surveillance et le contrôle disciplinaire de l'Ordre, des travaux relevant de l'exercice de la profession d'Expert Comptable, à l'exception, toutefois, de ceux qui sont expressément réservés aux membres de l'Ordre par toutes dispositions législatives ou réglementaires en dehors de la présente Loi.

ART. 35.

Lorsqu'une personne ou une société sollicitant son inscription au Tableau se trouve dans une situation où exerce une activité qui ne sont pas rigoureusement conformes aux règles de l'Ordre, elle doit en faire la déclaration expresse dans sa demande d'inscription.

Si elle est admise dans l'Ordre ou si elle est soumise à son contrôle disciplinaire dans les conditions prévues à l'article précédent, il lui est accordé par le Conseil un délai qui ne peut pas être supérieur à un an à compter de la notification qui lui est faite de la décision prise à cet égard, pour se mettre en règle avec les dispositions légales et réglementaires.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé se trouve être encore en contravention avec les règles de l'Ordre, le Conseil peut, après avoir entendu ses explications, prononcer à son égard des sanctions disciplinaires.

ART. 36.

Pour bénéficier des dispositions transitoires qui précèdent, les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au Tableau, au Président du Conseil de l'Ordre, dans les quinze jours de la promulgation de la présente Loi.

Passé ce délai, les omissions ne pourront être réparées que sous réserve qu'elles soient justifiées par l'absence pour cause de captivité ou par un motif d'une gravité exceptionnelle reconnu valable par le Conseil.

ART. 37.

Le délai imparti au Conseil pour statuer sur les demandes d'inscription dont il sera saisi en vertu des dispositions transitoires qui précèdent, est réduit à un mois.

Le premier Tableau complet de l'Ordre sera dressé et publié au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente Loi.

ART. 38.

Les personnes, dont la demande d'inscription au Tableau présentée en application de la présente Loi fait l'objet d'un refus d'autorisation, doivent liquider leurs mandats ou travaux en cours de la nature de ceux qui sont réservés exclusivement aux membres de l'Ordre et cesser l'exercice de la profession d'Expert Comptable dans le délai d'un an à partir de la notification de la décision de refus.

ART. 39.

Le premier Conseil de l'Ordre doit, dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi, établir et soumettre à l'approbation du Gouvernement le « Code des Devoirs Professionnels » et le « Règlement Intérieur » de l'Ordre, ainsi que le « Règlement de la Profession de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie ».

ART. 40.

L'Ordre institué par la présente Loi constitue une association corporative dotée d'un Statut qui lui est propre. En conséquence, il est interdit aux membres de l'Ordre de se grouper en d'autres associations professionnelles, notamment en syndicats régis par la Loi du 28 novembre 1944, à l'exception toutefois des organismes qui peuvent être créés par le Conseil en vertu des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

ART. 41.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 5, 7, 16 à 35 sont punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 42.

Des Ordonnances Souveraines détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI modifiant la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 sur l'organisation du Greffe Général.

N° 407

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1944 :

ARTICLE UNIQUE.

L'article premier de la Loi n° 148 du 8 janvier 1931, dans sa partie portant modification à l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1919 sur l'organisation judiciaire, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 55 : Les fonctions de Greffier près la Cour d'Appel, le Tribunal de Première Instance et la Justice de Paix sont exercées par un Greffier en Chef et par des Greffiers ou des Commis-greffiers nommés par le Prince. Les décisions disciplinaires à la censure, suspension ou révocation du Greffier en Chef, des Greffiers ou des Commis-greffiers, sont prononcées en conformité des articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 9 mars 1918.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.955

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est rapportée Notre Ordonnance n° 2.950, du 26 décembre 1944, nommant un chargé de mission auprès de Notre Ministre d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.956

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu Nos Ordonnances des 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n° 2.721) et 3 février 1944 (n° 2.820) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du droit de consommation prévu par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifié par l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 2721 du 8 février 1943, est porté à 8.000 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2.

Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools passibles du droit de consommation, doivent dans les quinze jours qui suivront la date d'application de la

présente Ordonnance, déclarer à la Direction des Services Fiscaux, les quantités en leur possession à la date du 6 janvier 1945. Les quantités se trouvant en cours de transport à la même date doivent être déclarées dans les mêmes conditions et délais au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées sont reprises par voie d'inventaire et soumises au complément d'imposition.

Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration est passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits.

ART. 3.

Les prix des acquits-à-caution et le droit de recommandation prévus à l'article 280 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.660 du 14 août 1942, sont fixés, l'un et l'autre, à 3 francs.

Le tarif du droit de timbre prévu à l'article 305 de la même Ordonnance Souveraine est fixé à 2 francs.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Ordonnance reçoivent leur application à compter du 6 janvier 1945 à 0 heure.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

D'après les ordres de S. A. S. le Prince, le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime, donne avis que :

Toute candidature à une fonction ou emploi publics devra faire l'objet d'une requête écrite, datée et signée, accompagnée de documents certifiés établissant la situation personnelle et de famille, ainsi que les états de service du candidat.

Il ne sera donné aucune suite d'instruction aux candidatures qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Publications*, présentée par M. Yvan Quenin, Industriel, demeurant à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 28 décembre 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Publications* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 décembre 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 386 du 23 mai 1944, portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 6 octobre et 3 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus ;

MM. Crovetto Henri, Directeur du Budget et du Trésor,

Castellini Louis, Attaché Principal au Ministère d'Etat, Désignés par Nous.

Mariage J.-L., Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Autobus de Monaco,

Bellando de Castro Charles, Administrateur de la Compagnie des Autobus de Monaco,

Désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco.

Vidal Jean, Receveur,

Forti Jules, Chef d'Atelier.

Représentants élus du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Direction des Services Judiciaires communique :

On apprend le décès, survenu à Paris, le 30 décembre dernier, de M. Joseph Chartrou, Conseiller suppléant à la Cour de Révision judiciaire.

Né à Bordeaux, le 22 juin 1870, M. Chartrou avait parcouru, dans la magistrature française, une brillante carrière, qui l'avait amené jusqu'au poste élevé d'Avocat général à la Cour de Cassation. Retraité en 1940, avec le titre de Conseiller honoraire à cette haute juridiction, M. Chartrou avait été appelé, par la confiance de Son Altesse Sérénissime, à faire partie de la Cour de révision de la Principauté, suivant Ordonnance Souveraine du 19 mars 1942.

Le défunt était Officier de la Légion d'honneur.

Conformément à la Loi n° 404, du 2 décembre 1944, sur le recensement de la Main-d'Œuvre, le bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition de tous les employeurs les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel.

Ces imprimés devront être retournés dûment remplis au « Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, Cour de la Mairie, Monaco-Ville », avant le 1^{er} février 1945, dernier délai.

Les sanctions prévues par la Loi précitée, seront automatiquement appliquées aux contrevenants.

Une liste des personnes arrêtées et détenues à la Galinière à Saint-Laurent-du-Var est affichée dans le Commissariat de police de La Condamine.

Tous ceux qui possèderaient des informations sur les faits relevés à la charge de ces détenus sont priés de les faire parvenir, avant le 1^{er} février 1945, à la Préfecture des Alpes-Maritimes (4^{me} Division).

Les lettres devront être signées lisiblement et mentionner l'adresse de leur auteur, dont elles engageront la responsabilité.

INFORMATIONS

Hier à 10 h. 30 a été célébré à la Cathédrale un *Te Deum* solennel d'actions de grâces à l'occasion de la Fête Nationale qui est en même temps la fête patronale de S. A. S. la Princesse Antoinette.

Comme il a été annoncé, aucun ordre protocolaire n'a été observé, mais des places avaient été réservées dans le haut de la nef et dans le transept aux personnalités officielles en tête desquelles on notait S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, entouré des dignitaires, des hauts fonctionnaires et des membres des Assemblées élues. Les membres du Corps Consulaire, les Officiers commandant les troupes françaises cantonnées dans la Principauté, le Président du Bureau Hydrographique se tenaient dans le croisillon du côté de l'Epître; les membres de la Maison Souveraine occupaient les sièges du côté de l'Évangile.

A 10 h. 30, S. A. S. le Prince accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette et suivi de M^{me} la Comtesse de Baciocchi et du Médecin Colonel Louët, Premier Médecin, a été reçu par S. Exc. Mgr Rivière à la porte Saint-Nicolas et conduit au fauteuil qui lui avait été réservé dans le chœur. S. A. S. la Princesse Antoinette a pris place à la droite du Prince.

L'office divin a été célébré par S. Exc. Mgr l'Evêque assisté de Mgr Laffite, Vicaire Général, et du Chanoine Durand.

Durant la cérémonie, la Maîtrise et les chœurs des Orphelins dirigés par le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, ont exécuté un beau programme de musique religieuse.

Leurs Altesses Sérénissimes se sont ensuite retirées accompagnées jusqu'au seuil de la porte Saint-Nicolas par S. Exc. Mgr Rivière, Mgr Laffite et le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale. Elles ont regagné le Palais d'où Elles ont entendu le concert donné par la Musique Municipale, la Chorale L'Avenir et la Noubade des Tirailleurs Algériens.

Pendant ce temps, les personnalités officielles saluaient, à la sortie de l'église, S. Exc. le Ministre d'Etat et se rendaient au Palais Princier pour s'inscrire sur les registres déposés à cet effet.

Une délégation de jeunes filles a été admise au Palais pour offrir à S. A. S. la Princesse Antoinette, à l'occasion de Sa Fête patronymique, une magnifique gerbe de fleurs qu'accompagnait une gracieuse poésie, en hommage de gratitude pour tout le bien que Son Altesse répand autour d'Elle.

Dans l'après-midi, un match de football a eu lieu au Stade Louis II et la II^{me} Coupe Prince Rainier pour hydravions réduits a été disputée dans les eaux du port.

Le soir, des séances gratuites ont été données dans les cinémas de Monaco-Ville et de la Condamine, tandis qu'une représentation de gala au bénéfice du Comité Monégasque d'Assistance et de Secours faisait applaudir, Salle du Théâtre de Monte-Carlo, le ténor Luccioni dans *Paillasse*, Roger Monteaux et les excellents Comédiens qui l'entouraient dans *Le Voile du Bonheur* de Georges Clémenceau et le Corps de Ballet dans *Tabari-nades*.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 16 janvier 1945, enregistré, la nommée : FRIEDMANN Ryfka (ou Régina), épouse HIRSCHBERGER, née le 5 février 1912, à Myta (Pologne), ayant résidé à Monte-Carlo et à Cassis, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement le mardi 20 février 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance et complicité ; — délit prévu et réprimé par les articles 406 du Code Pénal ; 56 et 57 du même Code.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 5 janvier 1945, enregistré, le nommé : HIRSCH Lucien-

Joseph, né le 15 octobre 1909, à Paris (XII^e), ayant demeuré à Vichy, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 février 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 9 janvier 1945, M. Dominique CALCAGNO, commerçant, demeurant à Monaco, 10, Terrazzani, a cédé à M. Charles-Louis de VEUGHELIE, commerçant, demeurant à Cannes, 75, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de buvette et restaurant, connu sous le nom de *Restaurant et Buvette de l'Avenir*, sis à Monaco, villa du Pin, rue de Millo et 10, rue Terrazzani.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 28 décembre 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, sous-signé, M. Jean GUILLAUME, commerçant, demeurant n° 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Pauline SAINT-REMY, commerçante, demeurant n° 9, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, veuve de M. Martin-Noël FELETON, un fonds de commerce de vente de chaussures, exploité sous le nom de *Chaussures Noël*, au n° 11, Place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la venderesse, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de la dite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Chaussures Josette*, au capital de cinq cent mille francs et ayant siège social, n° 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine, reçus en brevet, les trois juin et vingt-trois août mil neuf cent quarante-quatre, par M^e Rey, soussigné.

M^{me} Josette RAVARINO, Fondatrice, domiciliée et demeurant n° 26, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de fabrication et vente en gros et au détail de chaussures connu sous le nom de *Chaussures Josette*, exploité n° 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 janvier 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

**ENTREPRISES GÉNÉRALES
CONSTANT BONI ET FILS**

Au Capital de 1.520.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 décembre 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 22 novembre 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **ENTREPRISES GÉNÉRALES CONSTANT BONI ET FILS**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, tant directement qu'en participation :

L'étude, l'exécution de tous travaux publics ou particuliers, terrestres et maritimes.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, maritimes, minières, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Apport. — Fonds social. — Actions.

Art. 3.

M. Constant Boni apporte à la Société, les éléments ci-après désignés d'un fonds de commerce d'Entreprises de Travaux Publics et particuliers, exploité à Monaco, avenue de la Gare, n° 7, avec la licence n° 818, du seize septembre mil neuf cent trente-trois. Ledit fonds comprenant, savoir :

L'enseigne, le non commercial, la clientèle et l'achalandage.

Le matériel et le mobilier garnissant les locaux sis à Monaco, avenue de la Gare, n° 7, où se trouve le siège de l'entreprise et dont un inventaire descriptif sera remis aux commissaires aux apports.

Le droit à la location verbale des locaux où est situé le siège de l'entreprise à Monaco, avenue de la Gare, n° 7, consentie pour une durée de un an à partir du premier octobre dernier, moyennant un loyer de six mille francs par an.

Origine de propriété.

Les éléments ci-dessus apportés appartiennent à M. Constant Boni au moyen des faits et actes ci-après :

I. — Ledit fonds de commerce a été créé en l'année mil neuf cent vingt-trois, par M. Constant Boni, sus-nommé, M. Louis Boni, en son vivant entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 12 et M. Jean Boni, 12, rue Plati, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco et exploité par eux en Société de fait.

II. — Suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt décembre mil neuf cent vingt-neuf, la Société de fait ci-dessus a été transformée en Société en nom collectif, sous la raison sociale « *Boni Frères* ». Le capital social avait été fixé à la somme cent cinquante mille francs, représentée par la part de chacun des associés dans la Société de fait existant entre eux et à raison de cinquante mille francs chacun ; le siège a été fixé à Monaco, quartier de la Condamine, 15, rue Grimaldi.

Sous l'article neuvième des Statuts il a été convenu ce qui suit littéralement rapporté :

« En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de ladite Société, cette Société ne sera pas dissoute de plein droit, mais elle continuera d'exister entre les survivants qui devront rembourser aux héritiers ou représentants de l'associé décédé la part pouvant lui revenir dans l'actif social déduction faite des frais. »

III. — Suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le huit juillet mil neuf cent trente-neuf, les trois associés ci-dessus ont déclaré proroger ladite Société pour une durée de neuf années, à partir du premier janvier mil neuf cent trente-neuf, c'est-à-dire jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

Dans ledit acte, le siège de la Société a été transporté à Monaco, 7, avenue de la Gare.

IV. — M. Louis Boni est décédé à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quarante-deux et en vertu des stipulations ci-dessus rapportées, de l'article neuvième des Statuts de la Société en nom collectif ci-dessus, a continué à exister entre MM. Constant Boni et Jean Boni, sus-nommés.

« M. Constant Boni déclare que le montant des droits pouvant revenir aux héritiers de M. Louis Boni ne sont pas encore acquittés, mais qu'il en fait son affaire personnelle et en justifiera à la Société objet des présentes, dans le plus bref délai. »

V. — Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco, du 31 août 1943, portant la mention enregistré à Monaco, le 22 novembre 1944, folio 12 verso, case 2, aux droits de 3.942 francs 50, signé Médecin, M. Jean Boni, l'un des deux associés survivants, a cédé à M. Constant Boni, tous ses droits sociaux, dans la Société en nom collectif « *Boni Frères* ».

Par suite de cette cession, M. Constant Boni s'est trouvé seul propriétaire de l'actif social et en conséquence des éléments de fonds de commerce ci-dessus apportés en Société, et la Société en nom collectif s'est trouvée dissoute de plein droit.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix dont M. Constant Boni s'oblige à justifier du paiement dans le plus bref délai.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1^o Elle aura la propriété et la jouissance des éléments de fonds de commerce ci-dessus apportés, à partir du jour de sa constitution définitive.

2^o Elle prendra les éléments du fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3^o Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever lesdits éléments.

4^o Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5^o Elle fera transférer, à son nom, la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6^o L'apporteur s'interdit de créer ou d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce pendant un délai de dix ans.

Rémunération de l'apport.

En représentation de l'apport qui précède, et qui est fait net de tout passif, il est attribué à M. Constant Boni :

1^o Trois cent-vingt actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société.

2^o Cent-soixante parts de fondateur qui seront ci-après créées sous l'article 7.

Les titres de ces actions et parts de fondateur ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent-vingt mille francs.

Il est divisé en mille cinq cent-vingt actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, trois cent-vingt entièrement libérées portant les numéros un à trois cent-vingt ont été attribuées à l'apporteur en représentation de son apport.

Les mille deux cents actions de surplus portant les numéros trois cent-vingt et un à mille cinq cent-vingt, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement créées auront en proportion du montant de ces actions un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de la manière et dans le délai qui seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Art. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Pendant la même période, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au concessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres nominatifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Parts de Fondateur

Art. 7.

Il est créé cent-soixante parts de fondateur, indistinctement soumises quant à leur négociabilité, aux dispositions du dernier alinéa de l'article trois ci-dessus. Ces parts ont été attribuées à M. Constant Boui en représentation de ses apports, ainsi qu'il résulte dudit article 3.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société ainsi qu'il est stipulé sous les articles 25 et 27 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé cent-soixante titres de parts de fondateur sans valeur nominale, donnant droit chacune à un cent-soixantième (1/160) de ladite portion de bénéfice et qui seront nominatifs, ou au porteur, au choix des ayants-droit.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux parts de fondateur.

Ces parts qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associés et jouissent seulement d'un droit au partage des bénéfices nets annuels et de liquidation.

Les propriétaires des parts, agissant individuellement ou collectivement, ne peuvent, à ce titre, ni s'immiscer dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves, amortissements et provisions quel qu'en soit le chiffre; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires, ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration prises en conformité des présents Statuts.

Cependant les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne seront valables qu'autant que l'Assemblée Générale des porteurs de parts délibérant conformément à l'article 8, paragraphe cinquième ci-après, aura approuvé ces modifications.

Les porteurs de parts de fondateur ne peuvent contester la dissolution anticipée de la Société lorsque celle-ci a lieu à la suite des pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves. Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une Assemblée Générale des porteurs de parts, réunie conformément à l'article 8, paragraphe cinquième. Si l'Assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte, de ce chef contre la Société. Au cas contraire, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent à l'égard de la Société une action éventuelle en dommages et intérêts, qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Les droits des parts de fondateurs à leur portion de bénéfices sont invariables, quelles que soient les variations du capital social, et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale des porteurs composée et délibérant comme il est dit à l'article 8, paragraphe cinquième ci-après.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale des propriétaires de ces parts:

Qu'en cas d'augmentation du capital, elles ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature dont seraient investies les actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et la somme à lui rembourser au cours de la Société ou lors de sa liquidation, continueront à être calculés sur le montant du capital social tel qu'il existait avant cette réduction.

Enfin, en cas d'augmentation de capital par voie de distribution des réserves, les parts de fondateur devront recevoir, en actions, une part proportionnelle à leurs droits dans les bénéfices.

Art. 8.

De convention expresse, les propriétaires des parts d'une même masse peuvent, à toute époque, être réunis en Assemblée Générale convoquée et délibérant dans les conditions ci-après:

1° Ils sont convoqués soit à la diligence de la Société représentée par son Conseil d'Administration qui dans ce cas fixe l'ordre du jour, soit sur l'initiative d'un groupe de porteurs possédant un vingtième (1/20) des parts d'une même masse, ayant présenté à la Société une demande à cet effet, avec indication de l'ordre du jour de l'Assemblée. Si dans le mois qui suit cette demande, l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée, le groupe des porteurs peut procéder lui-même à cette convocation, après y avoir été autorisé par M. le Président du Tribunal de Première Instance.

2° L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives dans le *Journal de Monaco*, à huit jours d'intervalle et deux fois dans le même intervalle, dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur. L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

3° Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée. Cette feuille de présence indique les noms, prénoms et domiciles des propriétaires de parts présents ou représentés et le nombre des parts possédés par chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le Président de l'Assemblée est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection, et, au plus tard, avant le premier vote.

4° L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts. Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un Président, de deux Scrutateurs, et d'un Secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée. Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme Scrutateurs. Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée. La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter. L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. La Société, supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts.

5° L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société. Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués au paragraphe deuxième. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société. Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais du paragraphe deuxième, une troisième Assemblée qui délibérera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société. Dans toutes ces Assemblées, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

6° L'Assemblée Générale régulièrement constituée statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la Société, à la conversion des parts en actions ou en obligations. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

7° La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération. Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociations édictées par l'article 9 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept.

8° Les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne seront valables qu'autant que l'Assemblée Générale des porteurs de parts délibérant conformément au paragraphe cinquième ci-dessus, aura approuvé ces modifications.

9° L'Assemblée Générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts, et elle fixe leurs pouvoirs. Elle notifie les nominations de la Société. Les représentants de porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations. Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques. Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques des actionnaires. Ils sont soumis aux règles générales du mandat.

10° Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'Assemblée Générale prévue à l'article 1er et par un représentant de la masse, nommé par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de cette Assemblée.

TITRE QUATRIEME.

Administration de la Société.

Art. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et neuf au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Le Conseil nomme chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres de son bureau. Le secrétaire peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

Art. 10.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 12.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE SIXIEME.

Assemblées Générales.

Art. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les

six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 14.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 18.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article treize. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SEPTIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

Art. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Art. 24.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Art. 25.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé: cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent (6%) des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible il est attribué, quinze pour cent de cet excédent au Conseil d'Administration.

Le solde est réparti comme suit à titre de dividende, savoir:

- Quatre vingt pour cent aux actionnaires;
- et vingt pour cent aux propriétaires de parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires et aux propriétaires de parts de fondateur, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserve extraordinaires, qui ne produiront aucun intérêt, peuvent être répartis en espèce, ou en titres, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'Administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de la totalité ou d'une partie des parts de fondateur, par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement de leur capital.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur ou à leur conversion en actions.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt et un et vingt deux ci-dessus.

Art. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une autre Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti à raison de quatre-vingt pour cent aux actions et vingt pour cent aux parts.

TITRE NEUVIEME.

Contestation.

Art. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE DIXIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale à laquelle le Fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura:

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

Art. 30.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à l'apporteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 29 décembre 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 janvier 1945 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 janvier 1945.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1944, M^{me} Marthe LABOUDIGUE, veuve de M. René VITAU, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 70, boulevard de France, et M. Nicolas ESPOSITO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ont vendu à M^{me} Marie-Thérèse SCHNEIDER, artiste chorégraphique, un fonds de commerce d'établissement de prêt dénommé *Sésame*, situé à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Les créanciers de M^{me} veuve Vitau et M. Nicolas Esposito, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 janvier 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 24 juillet 1944, M. Antoine-Joannès GAY et M^{me} Marie-Sophie LOÏSY, son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, ont vendu à M. Maurice-Marcel-Jean LÉCUYER, transporteur, demeurant à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), villa Hélios, un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, tea-room, crèmerie, vente à emporter des liqueurs, champagnes, etc., situé à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala.

Les créanciers de M. et M^{me} Gay, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1945.

L. AURÉGLIA.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 juillet 1944, enregistré, M. ASSO, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, villa Robinson, a cédé à un acquéreur désigné à l'acte le fonds de commerce de *Chapellerie, Chemiserie*, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1945

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CHAUSSURES JOSETTE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : n° 3, avenue du Port, à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Chaussures Josette*, au capital de 500.000 francs, établis en « brevet, aux termes de deux actes reçus par M^e Rey, « notaire soussigné, les 3 juin et 23 août 1944, et déposés « après approbation, au rang des minutes dudit notaire, « par acte du 2 octobre 1944 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de « capital, faite par la Fondatrice, suivant acte reçu par le « même notaire, le 13 novembre 1944 ;

« 3^o Délibération de la première Assemblée Générale « constitutive tenue, au siège social, le 13 novembre 1944, « et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, « par acte du même jour ;

« 4^o Et délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive de ladite Société tenue, au siège social, « le 9 décembre 1944, et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire « soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, le 16 janvier 1945, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 janvier 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO
AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, au Casino de Monte-Carlo, le mercredi 18 avril 1945, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Application des bénéfices s'il y a lieu ;
- 5^o Nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles ; éventuellement, nominations et ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6^o Ratification éventuelle de conventions et participations diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 7^o Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou de qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 8^o Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 5 avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

Jetons de présence. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 5 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5/4, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590; ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco. n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 354.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.355, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.763, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945